

Quadient SA

Société Anonyme au capital de 34 562 912 euros
Siège social : 42-46 avenue Aristide Briand – 92220 Bagneux
RCS Nanterre 402 103 907

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 16 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux,
Le seize juin à 14 heures,

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société anonyme Quadient SA se sont réunis en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire au Renaissance Paris Arc de Triomphe Hôtel, sis 39, avenue de Wagram, 75017 Paris, sur convocation faite par le Conseil d'administration, suivant lettre simple adressée à chaque actionnaire nominatif et suivant avis de réunion publié dans le BALO en date du 11 mai 2022. A la suite de cet avis, aucun actionnaire n'a demandé l'inscription à l'ordre du jour de résolutions autres que celles présentées par votre Conseil, un avis de convocation avec le même ordre du jour a été publié dans le Journal d'Annonces Légales « Les Petites Affiches » et d'un avis de convocation publié dans le BALO en date du 27 mai 2022.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Didier Lamouche.

La société HMG Finance, représentée par Monsieur Alvaro Garza, et Madame Hélène Boulet-Supau, sont les deux actionnaires présents et représentant le plus grand nombre de voix qui ont accepté d'occuper la fonction de scrutateur au sein du bureau de l'Assemblée sont appelées comme scrutateurs et acceptent ces fonctions.

Madame Catherine Hubert-Dorel, Directrice de la communication financière, est désignée comme secrétaire.

Le cabinet Ernst & Young et Autres, Commissaire aux Comptes, dûment convoqué et représenté par Madame May Kassis-Morin, est présent.

Le cabinet Finexsi Audit, Commissaire aux Comptes, dûment convoqué et représenté par Monsieur Lucas Robin, est absent et excusé.

Le Président communique à l'Assemblée la feuille de présence dont il résulte que (i) pour l'assemblée générale ordinaire 659 actionnaires, représentant 24.377.096 actions sur les 34.562.912 actions composant le capital social et ayant le droit de vote ont voté par correspondance, (ii) pour l'assemblée générale extraordinaire 658 actionnaires, représentant 24.377.075 actions sur les 34.562.912 actions composant le capital social et ayant le droit de vote ont voté par correspondance, (iii) **373** actionnaires, représentant 163.517 actions sur les 34.562.912 actions composant le capital social et ayant le droit de vote ont donné pouvoir au Président et (iv) **27** actionnaires, représentant **166.651** actions sur les 34.562.912 actions composant le capital social et ayant le droit de vote assistent à l'Assemblée.

L'Assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.





Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- l'exemplaire de l'Avis de Convocation parue au BALO en date du 27 mai 2022 ;
- l'exemplaire de l'Avis de Convocation parue au journal Les Petites Affiches en date du 27 mai 2022 ;
- les copies et avis de réception des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux Comptes ;
- la feuille de présence certifiée par le bureau de l'Assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires ;
- les formulaires de vote par correspondance ;
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 janvier 2022 ;
- les comptes consolidés ;
- Document universel d'enregistrement contenant le rapport sur le gouvernement d'entreprise ainsi que le rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2022 ;
- les rapports du Conseil d'administration ;
- le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels ;
- le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et la gestion du groupe ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes prévu à l'article L. 225-235 du Code de commerce sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- le rapport spécial du Conseil d'Administration sur les options de souscription et d'achat d'actions ;
- le rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ;
- le texte des questions écrites posées par les actionnaires en application de l'article L. 225-108 du Code de commerce ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que préalablement à l'Assemblée, le Conseil d'Administration a reçu des questions écrites adressées par Monsieur Olivier Lombard, portant notamment sur les résultats financiers du Groupe, sa stratégie et ses perspectives futures. Conformément aux articles L. 225-108, al. 4 et R. 225-106 du Code de commerce, ces questions ainsi que les réponses apportées par le Conseil d'Administration de la Société figurent en annexe du présent procès-verbal avec les réponses aux autres questions posées par les actionnaires au cours de l'Assemblée.



Le Président déclare la séance ouverte et rappelle à l'Assemblée qu'elle a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

En la forme ordinaire :

- Approbation du bilan et des comptes sociaux,
- Affectation du résultat et distribution sur le bénéfice distribuable,
- Rapport de gestion du Groupe et approbation des comptes consolidés,
- Approbation du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce,
- Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce,
- Approbation du rapport sur la rémunération due ou attribuée à Monsieur Didier Lamouche, Président, au titre de l'exercice clos le 31 janvier 2022,
- Approbation du rapport sur la rémunération due ou attribuée à Monsieur Geoffrey Godet, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 janvier 2022,
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président,
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général,
- Approbation de la politique de rémunération des administrateurs en application de l'article L.22-10-8 II du Code de commerce,
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Didier Lamouche,
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Nathalie Wright,
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Martha Bejar,
- Ratification de la cooptation d'un nouvel administrateur : Madame Paula Felstead,
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Paula Felstead,
- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire,
- Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant,
- Programme de rachat d'actions,



En la forme extraordinaire :

- Modification de l'article 13 des statuts de la Société en vue d'augmenter l'âge limite à 70 ans pour exercer les fonctions de président du Conseil d'Administration,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier),
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier),
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier,
- Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires en cas d'émission d'actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,
- Délégation consentie au Conseil d'Administration en vue d'une augmentation de capital social par émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social,
- Délégation consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société,
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital et à des cessions réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe en application des dispositions de l'article L.3332-1 et suivants du Code du Travail,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés et mandataires sociaux de certaines filiales ou succursales étrangères, qui ne peuvent souscrire directement ou indirectement, à des actions de la Société dans le cadre de la précédente résolution, et à tous établissements financiers ou toutes sociétés créées spécifiquement et exclusivement pour la mise en œuvre d'un schéma d'épargne salariale au bénéfice des salariés (ou anciens salariés) de certaines filiales ou succursales étrangères qui ne peuvent souscrire, directement ou indirectement à des actions de la Société dans le cadre de la précédente résolution,



- Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre emportant suppression du droit préférentiel de souscription,
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration pour annuler les actions acquises dans le cadre du rachat de ses propres actions par la Société,
 - Pouvoirs pour les formalités légales.

Nous attirons l'attention des actionnaires sur le fait que, à la suite d'erreurs matérielles dans l'avis de réunion de l'Assemblée Générale du 16 juin 2022, publié le 11 mai 2022, il convient de lire :

- Sous la vingtième résolution proposée, au 3^e tiret : « *Le montant nominal maximal de telles émissions ne pourra excéder 500 000 000 euros à la date de la décision d'émission, ou leur contre-valeur, en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant maximal de 500 000 000 euros est commun avec les 23^e, 24^e, 27^e et 28^e résolutions.* »

au lieu de « *Le montant nominal maximal de telles émissions ne pourra excéder 500 000 000 euros à la date de la décision d'émission, ou leur contre-valeur, en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant maximal de 500 000 000 euros est commun avec les 23^e, 25^e, 27^e et 28^e résolutions.* »

- Sous la vingt-et-unième résolution proposée, aux 3^e et 4^e tirets : « *cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux 22^e, 23^e, 24^e, 27^e et 28^e résolutions est de 3 400 000 euros en nominal et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ; et - cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux 20^e, 22^e, 23^e, 24^e, 27^e et 28^e résolutions est de 15 000 000 euros en nominal et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ; »*

au lieu de « *cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux 22^e, 23^e, 25^e, 26^e et 28^e résolutions est de 3 400 000 euros en nominal et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ; et - cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux 20^e, 22^e, 23^e, 25^e, 27^e et 28^e résolutions est de 15 000 000 euros en nominal et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ; »*



- Sous la vingt et unième résolution proposée, au 3^e tiret : « *cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux 22e, 23e, 24e, 27e et 28e résolutions est de 3 400 000 euros en nominal et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ; et* »

Au lieu de « *cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux 22e, 23e, 24e, 26e et 28e résolutions est de 3 400 000 euros en nominal et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ; et*

- Sous la vingt deuxième résolution proposée, aux 3^e et 4^e tirets : « *cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux 21e, 23e, 24e, 27e et 28e résolutions est de 3 400 000 euros en nominal et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ; et - cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux 20e, 21e, 23e, 24e, 27e et 28e résolutions est de 15 000 000 euros en nominal et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ;* »

au lieu de « *cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux 21e, 23e, 25e, 27e et 28e résolutions est de 3 400 000 euros en nominal et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ; et - cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux 20e, 21e, 23e, 25e, 27e et 28e résolutions est de 15 000 000 euros en nominal et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ;* »

- Sous la vingt troisième résolution proposée, au 7^e tiret : « *cumulé avec les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pouvant résulter des délégations prévues aux 24e, 27e et 28e résolutions est de 350 000 000 euros en nominal et que le montant nominal total des émissions réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global* »

au lieu de « *cumulé avec les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pouvant résulter des délégations prévues aux 27e, 29e et 31e résolutions est de 350 000 000 euros en nominal et que le montant nominal total des émissions réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global* »

- Sous la vingt septième résolution proposée, au dernier paragraphe : « *Le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de **pouvoir** à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.*»

au lieu de « *Le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de **compétence** à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.*»



- Sous la vingt huitième résolution proposée, au 2^e tiret : « *Le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, résultant de la mise en œuvre de la présente délégation, s'impute sur les plafonds globaux prévus, d'une part, aux 21^e, 22^e, 23^e, 24^e et 27^e résolutions et, d'autre part, par la 20^e résolution, et est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;* »

au lieu de « *Le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, résultant de la mise en œuvre de la présente délégation, s'impute sur les plafonds globaux prévus, d'une part, aux 21^e, 22^e, 23^e, 24^e et 27^e résolutions et, d'autre part, par la 21^e résolution, et est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;* »

- Sous la vingt neuvième résolution proposée, au 5^e tiret : « *décide que le montant nominal (hors primes d'émission) des augmentations de capital social susceptibles de résulter de l'ensemble des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital, émises en vertu de la présente délégation (y compris les actions éventuellement attribuées gratuitement aux lieux et place de la décote ou de l'abondement dans les conditions et limites fixées par les articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail) ne devra pas excéder la somme totale de 1 200 000 euros. Il est précisé que le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation est cumulé avec les augmentations de capital pouvant résulter de la délégation prévue à la 30^e résolution afin d'être plafonné à 1 200 000 euros de nominal. Dès lors, le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces deux résolutions s'imputera sur ce plafond global de 1 200 000 euros ;* »

au lieu de « *décide que le montant nominal (hors primes d'émission) des augmentations de capital social susceptibles de résulter de l'ensemble des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital, émises en vertu de la présente délégation (y compris les actions éventuellement attribuées gratuitement aux lieux et place de la décote ou de l'abondement dans les conditions et limites fixées par les articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail) ne devra pas excéder la somme totale de 1 200 000 euros. Il est précisé que le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation est cumulé avec les augmentations de capital pouvant résulter de la délégation prévue à la **trente-et-unième** résolution afin d'être plafonné à 1 200 000 euros de nominal. Dès lors, le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces deux résolutions s'imputera sur ce plafond global de 1 200 000 euros ;* »

- Sous la trentième résolution proposée, au 5^e tiret : « *décide que le montant nominal (hors primes d'émission) des augmentations de capital social susceptibles de résulter de l'ensemble des actions ou autres titres donnant accès au capital de la Société émis en vertu de la présente délégation ne devra pas excéder la somme totale de 1 200 000 euros. Il est précisé que le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation est cumulé avec les augmentations de capital pouvant résulter de la délégation prévue à la 29^e résolution afin d'être plafonné à un 1 200 000 euros de nominal. Dès lors, le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces deux résolutions s'imputera sur ce plafond global de 1 200 000 euros ;* »



au lieu de « décide que le montant nominal (hors primes d'émission) des augmentations de capital social susceptibles de résulter de l'ensemble des actions ou autres titres donnant accès au capital de la Société émis en vertu de la présente délégation ne devra pas excéder la somme totale de 1 200 000 euros. Il est précisé que le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation est cumulé avec les augmentations de capital pouvant résulter de la délégation prévue à la **trentième** résolution afin d'être plafonné à un 1 200 000 euros de nominal. Dès lors, le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces deux résolutions s'imputera sur ce plafond global de 1 200 000 euros ; »

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation du bilan et des comptes sociaux)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve, dans toutes leurs parties, le rapport de gestion et les comptes sociaux annuels arrêtés au 31 janvier 2022 (compte de résultats, bilan et annexes), tels qu'ils ont été établis et lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes.

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts non déductibles des résultats imposables, qui s'élèvent à la somme de 94 038 € pour l'exercice clos le 31 janvier 2022 ainsi que l'impôt correspondant supporté par la Société du fait de la non-déductibilité, qui est d'un montant de 25 860 €.

	Nombre de voix	Pourcentage	
Pour	24 639 366	99,984%	Résolution adoptée
Contre	3 838	0,015%	



DEUXIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat et distribution sur le bénéfice distribuable)

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que :

le report à nouveau s'élève à :	273 834 682,74 €
auquel s'ajoute le résultat de l'exercice s'élevant à :	103 724 679,20 €

soit un montant total disponible et distribuable de :	377 559 361,94 €
---	------------------

décide tout d'abord d'affecter ce montant comme suit :

- | | |
|---|-----------------|
| • Dotation de la réserve légale : | 0 € |
| • Versement d'un dividende ordinaire de 0,55 € par action : | 18 866 566,95 € |
-
- | | |
|---|------------------|
| • Le report à nouveau après affectation ressort à : | 358 692 794,99 € |
|---|------------------|

. L'Assemblée Générale prend donc acte qu'il sera versé un montant de 0,55 € par action qui sera mis en paiement en numéraire le 8 août 2022

Sur le plan fiscal, cette distribution ouvre droit au profit des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40 % calculé sur la totalité de son montant prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts.

Le montant de la distribution ci-dessus ayant été calculé sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 janvier 2022, l'Assemblée Générale décide que, conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce, le montant des sommes distribuées correspondant aux actions auto-détenues à la date de mise en paiement sera affecté au compte « Report à nouveau ».

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à prélever sur le compte « Report à nouveau » ou « Prime d'Emission » ou « Prime de Conversion » les montants nécessaires au paiement des sommes distribuées aux actions, résultant (i) de l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions et (ii) du transfert de propriété des actions attribuées gratuitement entre le 1er février 2020 et la date de mise en paiement des sommes distribuées.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il a été versé un dividende ordinaire de 0,53 € par action, soit 18 233 549,19 € au titre de l'exercice 2018, un montant ordinaire de 0,35 € par action, soit 12 019 317,45 € au titre de l'exercice 2019 et qu'il a été versé un montant ordinaire de 0,50 € par action, soit 17 166 816 € au titre de l'exercice 2020.



	2018	2019	2020
Nombre d'actions	34 562 912	34 562 912	34 562 912
Valeur nominale de l'action (en €)	1	1	1
Résultat net par action (en €) Groupe Quadient	2,40	0,15	0,92
Montant distribué par action (en €)	0,53	0,35	0,50
Abattement Personne physiques fiscalement domiciliées en France sur le dividende	éligible 40 %	éligible 40 %	éligible 40 %

	Nombre de voix	Pourcentage
Pour	24 690 918	99,985%
Contre	3 666	0,015%

Résolution adoptée

TROISIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration (incluant le rapport sur la gestion du Groupe) et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve dans toutes leurs parties le rapport de gestion et les comptes consolidés annuels arrêtés au 31 janvier 2022, tels qu'ils ont été établis et lui ont été présentés et qui font ressortir un bénéfice net consolidé part du Groupe de 87 835 milliers d'euros.

	Nombre de voix	Pourcentage
Pour	24 638 500	99,981%
Contre	4 704	0,019%

Résolution adoptée



QUATRIEME RESOLUTION

(Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et du rapport du Conseil d'Administration, approuve les termes de ce rapport.

	Nombre de voix	Pourcentage	
Pour	24 683 157	99,978%	Résolution adoptée
Contre	5 462	0,022%	

CINQUIEME RESOLUTION

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le Gouvernement d'Entreprise prévu par l'article L.225-37 et conformément aux articles L.22-10-9 et L.22-10-34 I du Code de commerce, approuve les informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce telles que présentées à l'Assemblée Générale dans le rapport précité. Ces informations figurent à la rubrique 2.3.1 « Rémunération des dirigeants et des administrateurs » du document d'enregistrement universel 2021.

	Nombre de voix	Pourcentage	
Pour	23 962 941	97,052%	Résolution adoptée
Contre	727 800	2,948%	

SIXIEME RESOLUTION

(Approbation de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 janvier 2022 à Monsieur Didier Lamouche, Président du Conseil)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le Gouvernement d'Entreprise prévu par l'article L.225-37 et conformément aux articles L.22-10-9 et L.22-10-34 II du Code de commerce approuve tous les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 janvier 2022, tels que figurant dans ledit rapport, à Monsieur Didier Lamouche, Président du Conseil. Ces informations figurent à la rubrique 2.3.1.2 « Le Président et le Directeur Général - rémunération 2021 » du document d'enregistrement universel 2021.

	Nombre de voix	Pourcentage	
Pour	24 578 262	99,547%	Résolution adoptée
Contre	111 867	0,453%	



SEPTIEME RESOLUTION

(Approbation de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 janvier 2022 à Monsieur Geoffrey Godet, Directeur Général)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le Gouvernement d'Entreprise prévu par l'article L.225-37 et conformément aux articles L.22-10-9 et L.22-10-34 II du Code de commerce, approuve tous les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 janvier 2022, tels que figurant dans ledit rapport, à Monsieur Geoffrey Godet, Directeur Général. Ces informations figurent à la rubrique 2.3.1.2 « Le Président et le Directeur Général - rémunération 2021 » du document d'enregistrement universel 2021.

	Nombre de voix	Pourcentage	
Pour	22 732 588	92,076%	Résolution adoptée
Contre	1 956 321	7,924%	

HUITIEME RESOLUTION

(Politique de rémunération du Président : Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport sur le Gouvernement d'Entreprise prévu à l'article L.225-37 et conformément à l'article L.22-10-8 II du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve la politique de rémunération comprenant les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables, en raison du mandat social de Président, établie en application de l'article L.22-10-8 I du Code de commerce. Cette politique est décrite à la rubrique 2.3.2.2 « Le Président – Rémunération 2022 » du document d'enregistrement universel 2021.

	Nombre de voix	Pourcentage	
Pour	24 578 465	99,549%	Résolution adoptée
Contre	111 239	0,451%	



NEUVIEME RESOLUTION

(Politique de rémunération du Directeur-Général: Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le Gouvernement d'Entreprise prévu à l'article L.225-37 et conformément à l'article L.22-10-8 II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération comprenant les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels (dont les actions de performance) composant la rémunération totale, les engagements mentionnés au quatrième alinéa de l'article L.22-10-9 du Code de commerce, et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables, en raison du mandat social de Directeur Général, établie en application de l'article L.22-10-8 I du Code de commerce. Cette politique est décrite à la rubrique 2.3.2.2 « Le Directeur Général – Rémunération 2022 » du document d'enregistrement universel 2021.

	Nombre de voix	Pourcentage	Résolution adoptée
Pour	22 481 111	91,050%	
Contre	2 209 899	8,950%	

DIXIEME RESOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération des administrateurs en application de l'article L.22-10-8 II du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le Gouvernement d'Entreprise prévu à l'article L.225-37 et conformément à l'article L.22-10-8 II du Code de commerce :

décide, à compter de l'exercice 2022, de fixer le montant de la somme fixe annuelle visée à l'article L.225-45 du Code de commerce que la Société est susceptible d'allouer aux administrateurs au titre de leurs fonctions à 555 000 € par exercice ; et

approuve la politique de rémunération des administrateurs de la Société, présentée dans le rapport précité et établie en application de l'article L.22-10-8 I du Code de commerce. Cette politique est décrite à la rubrique 2.3.1.1 « Politique de rémunération des administrateurs non dirigeants » du document d'enregistrement universel 2021.

	Nombre de voix	Pourcentage	Résolution adoptée
Pour	24 579 819	99,546%	
Contre	112 093	0,454%	



ONZIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Didier Lamouche)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Didier Lamouche à compter de ce jour et pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 janvier 2025.

	Nombre de voix	Pourcentage	Résolution adoptée
Pour	22 412 335	90,771%	
Contre	2 278 861	9,229%	

DOUZIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Nathalie Wright)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Nathalie Wright à compter de ce jour et pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 janvier 2025.

	Nombre de voix	Pourcentage	Résolution adoptée
Pour	24 546 867	99,422%	
Contre	142 769	0,578%	

TREIZIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Martha Bejar)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Martha Bejar à compter de ce jour et pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 janvier 2025.

	Nombre de voix	Pourcentage	Résolution adoptée
Pour	24 143 277	97,787%	
Contre	546 400	2,213%	



QUATORZIEME RESOLUTION

(Ratification de la cooptation d'un nouvel administrateur : Madame Paula Felstead)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de ratifier la cooptation en qualité d'Administrateur de Madame Paula Felstead, faite par le Conseil d'Administration lors de la séance en date du 24 septembre 2021, pour la durée restant à courir du mandat en cours de Virginie Fauvel, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2022.

	Nombre de voix	Pourcentage	
Pour	24 679 693	99,954%	Résolution adoptée
Contre	11 425	0,046%	

QUINZIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Paula Felstead)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Paula Felstead à compter de ce jour et pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 janvier 2025.

	Nombre de voix	Pourcentage	
Pour	24 589 070	99,586%	Résolution adoptée
Contre	102 104	0,414%	

SEIZIEME RESOLUTION

(Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes titulaire)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire la société Mazars, en remplacement de la société FINEXSI AUDIT dont le mandat est arrivé à échéance et ce, pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2028.

	Nombre de voix	Pourcentage	
Pour	24 537 769	99,380%	Résolution adoptée
Contre	153 156	0,620%	



DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes suppléant)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant la société CBA en remplacement de Monsieur Olivier Courau dont le mandat est arrivé à échéance et ce, pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2028.

	Nombre de voix	Pourcentage	Résolution adoptée
Pour	24 507 880	99,262%	
Contre	182 096	0,738%	

DIX-HUITIEME RESOLUTION

(Programme de rachat d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial du Conseil d'Administration sur le programme de rachat d'actions, autorise ce dernier, avec faculté de subdélégation, conformément aux articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, aux dispositions du règlement européen n°596/2014 et du règlement délégué n°2016/1052 et aux articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, à procéder ou faire procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social, cette limite s'appréciant au moment des rachats, étant précisé que le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, ne dépassera pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'Assemblée Générale décide que cette autorisation pourra servir, aux fins :

- de l'annulation, en tout ou partie, dans le cadre de la politique financière de la Société, des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption de la 32e résolution,
- de respecter les obligations de délivrance d'actions contractées à l'occasion de l'émission de titres ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital,
- de couvrir (a) des programmes d'options d'achat d'actions de la Société au bénéfice des salariés et des mandataires sociaux du groupe, (b) l'attribution d'actions gratuites aux salariés et aux mandataires sociaux du groupe, (c) l'attribution ou la cession d'actions aux salariés du Groupe dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié, de plans d'épargne d'entreprise ou de toutes autres dispositions légales,
- de la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe, pour un montant ne pouvant dépasser 5 % du capital social,
- d'assurer la liquidité et/ou l'animation du marché de l'action, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie admise par l'Autorité des Marchés Financiers et confié à un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante, et



- plus généralement, d'opérer tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation, ou toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché, sous réserve d'en informer les actionnaires par voie de communiqué.

Le prix maximum d'achat ne pourra dépasser 50 euros par action, hors frais d'acquisition, ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie. Sur ces bases et selon le montant du capital social actuel, le montant maximum des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions est ainsi de 172 814 550 euros, soit 3 456 291 actions.

Le prix d'achat des actions sera ajusté par le Conseil d'Administration en cas d'opérations financières sur la Société, notamment de division ou de regroupement des actions ou dans le cadre de plan d'option d'achat d'actions et de cessions ou d'attributions d'actions aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Notamment, en cas d'augmentation du capital par l'incorporation de réserves et l'attribution d'actions gratuites, les montants indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et le nombre après l'opération. L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs ou par l'utilisation de produits dérivés, notamment par l'achat d'options d'achat dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par transaction de blocs n'est pas limitée.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exclusion des périodes d'offre publique.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdéléguer, à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, passer tous ordres de bourse, signer tous actes d'achat, de cession ou de transfert, conclure tous accords, procéder aux ajustements éventuellement nécessaires, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée. Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'assemblée générale ordinaire du 1^{er} juillet 2021, dans sa 19^e résolution.

	Nombre de voix	Pourcentage	
Pour	24 625 267	99,897%	Résolution adoptée
Contre	25 397	0,103%	

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

DIX NEUVIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 13 des statuts de la Société en vue d'augmenter l'âge limite à 70 ans pour exercer les fonctions de président du Conseil d'Administration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 13 des statuts de Quadient comme suit :

« Nul ne peut être désigné président du conseil d'administration s'il est âgé de **70 ans ou plus.** »



Le reste de l'article 13 est inchangé.

	Nombre de voix	Pourcentage	Résolution adoptée
Pour	24 636 787	99,899%	
Contre	25 019	0,101%	

VINGTIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.228-92 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital de la Société par l'émission en France et/ou à l'étranger d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société, les valeurs mobilières autres que les actions pouvant également être libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisés immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur à 15 000 000 euros en nominal, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, montant auquel s'ajoutera le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, le droit des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Il est précisé que le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation est commun avec les 21^e, 22^e, 23^e, 24^e, 27^e et 28^e résolutions et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ;
- décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non. Les titres de créance donnant accès à des actions ordinaires de la Société pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Le montant nominal maximal de telles émissions ne pourra excéder 500 000 000 euros à la date de la décision d'émission, ou leur contre-valeur, en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant maximal de 500 000 000 euros est commun avec les 23^e, 24^e, 27^e et 28^e résolutions. Ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées ;
- décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'Administration pourra, en outre, conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible à un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil pourra, à son choix, limiter



l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, répartir à sa diligence les titres non souscrits et/ou les offrir au public.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation :

- décide que le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution, fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder, le cas échéant, à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables, procéder à la modification corrélative des statuts et permettre l'imputation éventuelle des frais sur la prime d'émission et, généralement, faire le nécessaire ;
- prend acte que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation accordée par l'Assemblée du 1^{er} juillet 2021, dans sa 21^e résolution.

Le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

	Nombre de voix	Pourcentage	Résolution adoptée
Pour	23 309 194	94,397%	
Contre	1 383 565	5,603%	

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier))

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-136, L.228-92 et L.22-10-52 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription, par l'émission en France et/ou à l'étranger d'actions ordinaires ;



- décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 3 400 000 euros en nominal, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, montant auquel s'ajoutera le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, le droit des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Il est en outre précisé que le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation :
- cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux 22^e, 23^e, 24^e, 27^e et 28^e résolutions est de 3 400 000 euros en nominal et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ; et
- cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux 20^e, 22^e, 23^e, 24^e, 27^e et 28^e résolutions est de 15 000 000 euros en nominal et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ;
- décide de proposer ces actions ordinaires dans le cadre d'une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier) dans les conditions et limites légales maximum prévues par les lois et règlements, étant entendu que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des porteurs d'actions ordinaires un droit de priorité, irréductible et, le cas échéant, réductible, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions légales et réglementaires et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions ordinaires possédées par chaque porteur d'actions ordinaires, ce droit de priorité ne pouvant donner lieu à la création de droits négociables ;
- décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires, le Conseil pourra, à son choix, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, répartir à sa diligence les titres non souscrits, et/ou les offrir au public ;
- décide que le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation ;
- décide que le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment :
- déterminer la nature et les conditions de placement des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;
- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et prendre généralement toutes dispositions utiles ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
- prend acte que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation accordée par l'Assemblée du 1^{er} juillet 2021, dans sa 22^e résolution.



Le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée.

	Nombre de voix	Pourcentage	Résolution adoptée
Pour	23 674 193	95,877%	
Contre	1 018 090	4,123%	

VINGT DEUXIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-92, L.22-10-51 et L.22-10-52 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription, par l'émission en France et/ou à l'étranger d'actions ordinaires ;
- décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 3 400 000 euros en nominal, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, montant auquel s'ajoutera le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, le droit des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Il est en outre précisé que le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation :
- cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux 21^e, 23^e, 24^e, 27^e et 28^e résolutions est de 3 400 000 euros en nominal et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ; et
- cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux 20^e, 21^e, 23^e, 24^e, 27^e et 28^e résolutions est de 15 000 000 euros en nominal et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ;
- décide de proposer ces actions ordinaires dans le cadre d'une offre au public visée au 1 de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier dans les conditions et limites légales maximum prévues par les lois et règlements, étant entendu que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des porteurs d'actions ordinaires un droit de priorité, irréductible et, le cas échéant, réductible, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions légales et réglementaires et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions ordinaires possédées par chaque porteur d'actions ordinaires, ce droit de priorité ne pouvant donner lieu à la création de droits négociables ;
- décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires, le Conseil d'Administration pourra, à son choix, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, répartir à sa diligence les titres non souscrits, et/ou les offrir au public ;
- décide que le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur ;



- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation ;
- décide que le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment :
- déterminer la nature et les conditions de placement des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;
- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et prendre généralement toutes dispositions utiles ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
- prend acte que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation accordée par l'Assemblée du 1^{er} juillet 2021, dans sa 23^e résolution.

Le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée.

	Nombre de voix	Pourcentage	Résolution adoptée
Pour	23 675 199	95,882%	
Contre	1 016 941	4,118%	



VINGT TROISIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier))

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-92, L.22-10-51 et L.22-10-52 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription, par l'émission en France et/ou à l'étranger de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui pourront être libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non. Les titres de créance donnant accès à des actions ordinaires de la Société pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 3 400 000 euros en nominal, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, montant auquel s'ajoutera le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, le droit des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Il est précisé que le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation :
 - cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux 21^e, 22^e, 24^e, 27^e et 28^e résolutions est de 3 400 000 euros en nominal, et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ; et
 - cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux 20^e, 21^e, 22^e, 24^e, 27^e et 28^e résolutions est de 15 000 000 euros en nominal et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ;
- décide que le montant nominal maximal de ou des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ne pourra excéder 350 000 000 euros à la date de la décision d'émission, ou leur contre-valeur, en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. Il est en outre précisé que le montant maximum des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation :
 - cumulé avec les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pouvant résulter des délégations prévues aux 24^e, 27^e et 28^e résolutions est de 350 000 000 euros en nominal et que le montant nominal total des émissions réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ; et
 - cumulé avec les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pouvant résulter des délégations prévues aux 20^e, 24^e, 27^e et 28^e résolutions est de 500 000 000 euros en nominal et que le montant nominal total des émissions réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ;
- ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées ;



- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre dans le cadre de la présente délégation et de proposer les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans le cadre d'une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier) dans les conditions et limites légales maximum prévues par les lois et règlements, étant entendu que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des porteurs d'actions ordinaires un droit de priorité, irréductible et, le cas échéant, réductible, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions légales et réglementaires et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions ordinaires possédées par chaque porteur d'actions ordinaires, ce droit de priorité ne pouvant donner lieu à la création de droits négociables ;
- décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le Conseil pourra, à son choix, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, répartir à sa diligence les titres non souscrits, et/ou les offrir au public ;
- décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre dans le cadre de la présente résolution sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur ;
- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation ;
- décide que le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment :
 - déterminer les conditions de placement des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;
 - déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en particulier leur durée et leur rémunération et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société, les conditions de leur rachat en bourse et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre ;
 - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et prendre généralement toutes dispositions utiles ;
 - passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
- prend acte que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation accordée par l'Assemblée du 1^{er} juillet 2021, dans sa 24^e résolution.



Le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée.

	Nombre de voix	Pourcentage	Résolution adoptée
Pour	23 688 320	95,942%	
Contre	1 002 008	4,058%	

VINGT QUATRIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-92, L.22-10-51 et L.22-10-52 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription, par l'émission en France et/ou à l'étranger de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui pourront être libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non. Les titres de créance donnant accès à des actions ordinaires de la Société pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisés à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 3 400 000 euros en nominal, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, montant auquel s'ajoutera le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, le droit des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Il est précisé que le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation :
 - cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux 21^e, 22^e, 23^e, 27^e et 28^e résolutions est de 3 400 000 euros en nominal, et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ; et



- cumulé avec celles pouvant résulter des délégations prévues aux 20^e, 21^e, 22^e, 23^e, 27^e et 28^e résolutions est de 15 000 000 euros en nominal et que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ;
- décide que le montant nominal maximal de ou des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ne pourra excéder 350 000 000 euros à la date de la décision d'émission, ou leur contre-valeur, en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. Il est en outre précisé que le montant maximum des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation :
 - cumulé avec les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pouvant résulter des délégations prévues aux 23^e, 27^e et 28^e résolutions est de 350 000 000 euros en nominal et que le montant nominal total des émissions réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global ; et
 - cumulé avec les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pouvant résulter des délégations prévues aux 20^e, 23^e, 27^e et 28^e résolutions est de 500 000 000 euros en nominal et que le montant nominal total des émissions réalisées au titre de ces résolutions s'imputera sur ce plafond global. Ce montant ne comprend pas les primes de remboursement éventuellement stipulées ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre dans le cadre de la présente délégation et de proposer les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans le cadre d'une offre au public visée au 1 de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier dans les conditions et limites légales maximum prévues par les lois et règlements, étant entendu que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des porteurs d'actions ordinaires un droit de priorité, irréductible et, le cas échéant, réductible, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera conformément aux dispositions légales et réglementaires et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions ordinaires possédées par chaque porteur d'actions ordinaires, ce droit de priorité ne pouvant donner lieu à la création de droits négociables ;
- décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le Conseil pourra, à son choix, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, répartir à sa diligence les titres non souscrits, et/ou les offrir au public ;
- décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre dans le cadre de la présente résolution sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur ;
- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation ;
- décide que le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment :
 - déterminer les conditions de placement des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;
 - déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en particulier leur durée et leur rémunération et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société, les conditions de leur rachat en bourse et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre ;
 - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions



- légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et prendre généralement toutes dispositions utiles ;
 - passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
- prend acte que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation accordée par l'Assemblée du 1^{er} juillet 2021, dans sa 25^e résolution.

Le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée.

	Nombre de voix	Pourcentage	
Pour	23 684 170	95,927%	Résolution adoptée
Contre	1 005 548	4,073%	

VINGT CINQUIEME RESOLUTION

(Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'Administration, s'il constate une demande excédentaire en cas d'augmentation de capital décidée en application des 20^e, 21^e, 22^e, 23^e, 24^e résolutions, à augmenter le nombre de titres conformément aux dispositions des articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de (i) 15 % de l'émission initiale et (ii) des plafonds prévus auxdites résolutions, et ce, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation accordée par l'Assemblée 1^{er} juillet 2021, dans sa 26^e résolution.



Le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée.

	Nombre de voix	Pourcentage	Résolution adoptée
Pour	23 425 273	94,872%	
Contre	1 266 229	5,128%	

VINGT SIXIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital de la Société, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible, sous la forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités ;
- décide que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;
- décide que le montant de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder le montant global des sommes pouvant être incorporées et le montant nominal total de 30 000 000 d'euros, montant fixé indépendamment des plafonds maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter des émissions d'actions ou autres valeurs mobilières autorisées ou déléguées par la présente assemblée et auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, dans les conditions légales et réglementaires, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres titres donnant accès à terme à des actions de la Société ;
- décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;
 - fixer le nombre d'actions ordinaires nouvelles à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes composant le capital social sera augmentée ;
 - arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants portera effet ;
 - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - imputer sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles le montant des frais afférents à l'augmentation de capital correspondante et s'il le juge opportun, y prélever les sommes



- nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- et généralement prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
 - prend acte que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet, en particulier celle conférée par l'Assemblée Générale du 1^{er} juillet 2021 dans sa 27^e résolution.

Le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée.

	Nombre de voix	Pourcentage	
Pour	24 006 741	97,22%	Résolution adoptée
Contre	684 722	2,773%	

VINGT SEPTIEME RESOLUTION

(Délégation consentie au Conseil d'Administration en vue d'une augmentation de capital social par émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-147 et L.22-10-53 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder sur le rapport du Commissaire aux Apports mentionné aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L.225-147 et à l'article L.22-10-53 susvisés, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables. Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur les plafonds globaux prévus, d'une part, aux 21^e, 22^e, 23^e, 24^e et 28^e résolutions et, d'autre part, par la 20^e résolution, et qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;
- prend acte de l'absence de droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société émises sur le fondement de la présente délégation et aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
- décide que le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour fixer la nature des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission, pour statuer, sur le rapport du ou des Commissaires aux Apports mentionné aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L.225-147 et à l'article L.22-10-53 susvisés, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de



- capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports ;
- prend acte que la présente délégation met fin, avec effet immédiat, à toute délégation antérieure ayant le même objet, en particulier celle conférée par l'Assemblée Générale du 1^{er} juillet 2021 dans sa 28^e résolution.

Le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de pouvoir à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

	Nombre de voix	Pourcentage	Résolution adoptée
Pour	23 615 475	96,182%	
Contre	937 385	3,818%	

VINGT HUITIEME RESOLUTION

(Délégation consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et statuant conformément à l'article L.22-10-54 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.22-10-54 susvisé, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre.
- Le montant nominal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, résultant de la mise en œuvre de la présente délégation, s'impute sur les plafonds globaux prévus, d'une part, aux 21^e, 22^e, 23^e, 24^e et 27^e résolutions et, d'autre part, par la 20^e résolution, et est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;
- prend acte de l'absence de droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société émises sur le fondement de la présente délégation et aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
- décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les offres publiques visées par la présente résolution et notamment :
 - de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
 - de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
 - de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance éventuellement rétroactive, des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des titres donnant accès immédiatement et/ou à terme à une quotité du capital de la Société ;
 - de prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;



- d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
- prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital résultant et modifier corrélativement les statuts.

Le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle donnée par l'Assemblée Générale du 1^{er} juillet 2021 dans sa 29^e résolution.

	Nombre de voix	Pourcentage	Résolution adoptée
Pour	23 836 416	96,539%	
Contre	854 486	3,461%	

VINGT NEUVIEME RESOLUTION

(Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital et à des cessions réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe en application des dispositions de l'article L.3332-1 et suivants du Code du Travail avec suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et statuant dans le cadre des dispositions des articles L.225-138-1 du Code de commerce et L.3332-1 et suivants du Code du Travail, et notamment afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservées aux adhérents à un des plans d'épargne d'entreprise ou de groupe mentionnés aux articles L.3332-1 et suivants et L.3344-1 et L.3344-2 du Code du Travail (y compris le plan d'épargne Groupe Neopost octroyé le 10 septembre 1998), ainsi qu'à tous fonds communs de placement (y compris le FCPE Groupe Neopost agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 19 janvier 1999) ou sociétés d'investissement à capital variable régies par l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier par l'intermédiaire desquels les actions ou autres valeurs mobilières nouvelles ainsi émises seraient souscrites ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital, émises en vertu de la présente délégation, au profit des adhérents à l'un des plans d'épargne mentionnés ci-dessus, ainsi qu'à tous fonds communs de placement (y compris le FCPE Groupe Neopost agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 19 janvier 1999) ou sociétés d'investissement à capital variable régies par l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier par l'intermédiaire desquels les actions ou valeurs mobilières nouvelles ainsi émises seraient souscrites ;



- délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de céder les actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, acquises par la Société conformément aux programmes de rachat votés par l'Assemblée Générale, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les limites légales, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ou aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprises incluses dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison de comptes en application de l'article L.233-16 du Code de commerce ;
- fixe à 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation ;
- décide que le montant nominal (hors primes d'émission) des augmentations de capital social susceptibles de résulter de l'ensemble des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital, émises en vertu de la présente délégation (y compris les actions éventuellement attribuées gratuitement aux lieux et place de la décote ou de l'abondement dans les conditions et limites fixées par les articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail) ne devra pas excéder la somme totale de 1 200 000 euros. Il est précisé que le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation est cumulé avec les augmentations de capital pouvant résulter de la délégation prévue à la 30^e résolution afin d'être plafonné à 1 200 000 euros de nominal. Dès lors, le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces deux résolutions s'imputera sur ce plafond global de 1 200 000 euros ;
- décide que le prix des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital souscrites ou acquises par les bénéficiaires visés ci-dessus, en application de la présente délégation, sera déterminé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail ; la décote pouvant être offerte dans le cadre du plan d'épargne étant limitée à 20 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris SA lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions ou la date de cession des actions ou autres valeurs mobilières visées ci-dessus. Le Conseil d'Administration pourra convertir tout ou partie de l'éventuelle décote en une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réduire ou ne pas consentir de décote, et ce dans les limites légales ou réglementaires ;
- décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :
 - fixer les conditions que devront remplir les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe pour pouvoir souscrire ou acquérir, individuellement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation ;
 - arrêter les conditions de chaque émission ou cession ;
 - arrêter la liste des sociétés dont les salariés pourront bénéficier de chaque émission ou cession ;
 - décider le montant à émettre ou à céder, le prix d'émission ou de cession dans les conditions visées ci-dessus, les dates et modalités de chaque émission ou cession ;
 - fixer le délai accordé aux adhérents pour la libération de leurs titres ;
 - procéder, dans les limites fixées par les articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail, à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital aux lieux et place de la décote et/ou de l'abondement ;
 - décider si les souscriptions ou acquisitions devront être réalisées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, ou directement ;
 - arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ou autres valeurs mobilières nouvelles porteront jouissance ;
 - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - constater ou faire constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, ou décider de majorer le montant des dites augmentations ou le montant des cessions pour que la totalité des demandes de souscriptions ou d'acquisitions reçues puissent être effectivement servies ;



- imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale et porter ainsi le montant de la réserve légale au niveau requis par la législation et la réglementation en vigueur ;
- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
- décide que la présente délégation prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation qui avait été décidée par l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 1^{er} juillet 2021 dans sa 30^e résolution.

	Nombre de voix	Pourcentage	Résolution adoptée
Pour	23 790 036	96,350%	
Contre	901 202	3,650%	

TRENTIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés et mandataires sociaux de certaines filiales ou succursales étrangères, qui ne peuvent souscrire directement ou indirectement, à des actions de la Société dans le cadre de la précédente résolution, et à tous établissements financiers ou toutes sociétés créées spécifiquement et exclusivement pour la mise en œuvre d'un schéma d'épargne salariale au bénéfice des salariés (ou anciens salariés) de certaines filiales ou succursales étrangères qui ne peuvent souscrire, directement ou indirectement à des actions de la Société dans le cadre de la précédente résolution)

L'Assemblée Générale, statuant aux règles de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

- décide, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social de la Société par émission d'actions nouvelles ou de tous autres titres donnant accès au capital de la Société réservés aux salariés et mandataires sociaux de certaines filiales ou succursales étrangères et à tous établissements financiers ou toutes sociétés constituées spécifiquement et exclusivement pour la mise en œuvre d'un schéma d'épargne salariale ayant pour objet de donner aux salariés (ou anciens salariés) de certaines filiales ou succursales étrangères, des avantages comparables aux salariés concernés par la 29^e résolution, ci-après le « Bénéficiaire » ;
- décide de supprimer, en faveur du Bénéficiaire, le droit préférentiel de souscription des actionnaires pour les actions ou tous autres titres donnant accès au capital de la Société, pouvant être émis en vertu de la présente autorisation ;
- décide que le prix de souscription des actions ou de tous autres titres donnant accès au capital de la Société par le Bénéficiaire sera fixé par le Conseil d'Administration, notamment en considération des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicable, le cas échéant, mais, en tout état de cause, ne pourra être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur l'Eurolist d'Euronext aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la souscription ;



- fixe à 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation ;
- décide que le montant nominal (hors primes d'émission) des augmentations de capital social susceptibles de résulter de l'ensemble des actions ou autres titres donnant accès au capital de la Société émis en vertu de la présente délégation ne devra pas excéder la somme totale de 1 200 000 euros. Il est précisé que le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation est cumulé avec les augmentations de capital pouvant résulter de la délégation prévue à la 29^e résolution afin d'être plafonné à un 1 200 000 euros de nominal. Dès lors, le montant nominal total des augmentations de capital réalisées au titre de ces deux résolutions s'imputera sur ce plafond global de 1 200 000 euros ;
- décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :
 - fixer les conditions, compte tenu du cadre réglementaire et fiscal et/ou social applicable dans les pays de résidence des salariés et mandataires sociaux des sociétés étrangères précitées, que devront remplir les salariés (ou anciens salariés) et mandataires sociaux pour pouvoir participer au schéma d'épargne salariale envisagé par la présente délégation ; en particulier fixer le cas échéant la limite des demandes de chaque salarié en fonction de sa rémunération brute annuelle ;
 - arrêter la liste des sociétés dont les salariés (ou anciens salariés) pourront bénéficier de l'émission ;
 - fixer la liste précise des salariés et mandataires sociaux de certaines filiales ou succursales étrangères et des établissements financiers ou des sociétés créées spécifiquement en vue de mettre en œuvre le schéma d'épargne salariale au bénéfice des salariés (ou anciens salariés) et mandataires sociaux de certaines filiales ou succursales étrangères analogue aux plans d'épargne des sociétés françaises et étrangères du groupe en vigueur, bénéficiaires de chaque émission ;
 - arrêter les conditions de l'émission ;
 - décider le montant à émettre, le prix d'émission dans les conditions visées ci-dessus, les dates et modalités de chaque émission ;
 - fixer les délais accordés pour la libération des titres ;
 - arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
 - constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, ou décider de réduire ou majorer le montant de ladite augmentation pour que la totalité des souscriptions reçues puissent être effectivement servies ;
 - imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale et porter ainsi le montant de la réserve légale au niveau requis par la législation et la réglementation en vigueur ;
 - d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.
- décide que la présente délégation prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, la délégation qui avait été décidée par l'Assemblée du 1^{er} juillet 2021 dans sa 31^e résolution.

	Nombre de voix	Pourcentage
Pour	23 713 029	96,037%
Contre	978 632	3,963%

Résolution adoptée



TRENTE ET UNIEME RESOLUTION

(Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre emportant suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants, L.22-10-59 et L.22-10-60 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;
- décide que, sous réserve des conditions de l'article L.22-10-60 du Code de commerce, les bénéficiaires des attributions pourront être les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ou au profit de certaines catégories d'entre eux ;
- décide que le Conseil d'Administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, ainsi que, le cas échéant, les conditions, notamment des conditions de performance, et les critères d'attribution des actions ;
- décide qu'en cas d'opérations réalisées par la Société et pouvant modifier la valeur des actions composant son capital, le Conseil d'Administration sera autorisé à procéder à un ajustement du nombre d'actions attribuées de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
- décide que le Conseil d'Administration aura la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières ;
- décide que, sans préjudice de l'incidence de l'ajustement visé ci-dessus, le nombre total d'actions gratuites attribuées, existantes ou à émettre, en vertu de la présente autorisation,
 - a) ne pourra pas être supérieur à 460 000 actions d'une valeur nominale unitaire de 1 €, soit environ 1,33% du capital social actuel étant précisé (i) que les attributions qui deviendront caduques dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration viendront reconstituer à due concurrence l'enveloppe susvisée de 460 000 actions et (ii) que cette enveloppe sera augmentée par les ajustements du nombre d'actions attribuées qui pourra être faits par le Conseil d'Administration de manière à préserver les droits des bénéficiaires ; et
 - b) celles attribuées au profit des dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourront pas représenter plus de 10 % du total des attributions effectuées ;
- décide que (i) l'attribution des actions de la Société à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois ans, (ii) le Conseil d'Administration aura la faculté de fixer ou de ne pas fixer de durée minimale de conservation à compter de l'attribution définitive des actions, de sorte que lesdites actions puissent être le cas échéant librement cessibles dès leur attribution définitive, et (iii), s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Conseil d'Administration doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- décide que le Conseil d'Administration constatera les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte-tenu des restrictions légales ;
- décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des actions intervient immédiatement ;
- constate qu'en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution définitive des actions dans un délai de six mois à compter du décès ; les actions devenant alors immédiatement cessibles ;
- prend acte que la présente décision emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, au profit des bénéficiaires des dites actions et renonciation corrélative des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des attributaires d'actions gratuites pour la partie des réserves, bénéfiques et primes qui, le cas échéant, serviront en cas d'émission d'actions nouvelles ;



- la présente autorisation est donnée pour une durée de 14 mois à compter de la date de la présente assemblée ;
- prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à 225-197-3 et L.22-10-59 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L.225-197-4 dudit Code ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions parmi les salariés et les mandataires sociaux susvisés ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, fixer la ou les périodes d'acquisition et de conservation des actions attribuées, fixer, le cas échéant, les conditions de performance, fixer en cas d'attribution d'actions à émettre le montant et la nature des réserves, bénéfiques et primes à incorporer au capital, effectuer tous actes, formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire ;
- décide que la présente autorisation prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute autorisation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés, l'autorisation qui avait été décidée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires 1^{er} juillet 2021 dans sa 32^e résolution.

	Nombre de voix	Pourcentage	Résolution adoptée
Pour	21 791 723	88,254%	
Contre	2 900 236	11,746	

TRENTE DEUXIEME RESOLUTION

(Autorisation donnée au Conseil d'Administration pour annuler les actions acquises dans le cadre du rachat de ses propres actions par la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, sous réserve de l'adoption de la 18^e résolution qui précède relative au programme de rachat de ses propres actions par la Société et conformément aux dispositions de l'article 225-209 du Code de commerce :

- décide d'autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de 18 mois à compter de l'adoption de la présente résolution, avec faculté de subdélégation à son Président dans les conditions prévues par la loi, à annuler, en une ou plusieurs fois, sur sa seule décision, tout ou partie des actions de la Société détenues par celle-ci suite à la mise en œuvre de ladite autorisation de rachat, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, et à réduire corrélativement le capital social, en imputant la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix ;
- décide d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, à constater la réalisation de la ou des réductions de capital en résultant, et à modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités nécessaires ;



- décide que la présente délégation prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet et, en particulier, annule et remplace, la délégation accordée par l'Assemblée du 1^{er} juillet 2021, dans sa 33^e résolution.

	Nombre de voix	Pourcentage	
Pour	24 681 495	99,952%	Résolution adoptée
Contre	11 905	0,048%	

TRENTE TROISIEME RESOLUTION

(Pouvoir pour les formalités)

L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal des délibérations pour effectuer tous dépôts ou formalités nécessaires, tel que prévu par les dispositions légales et statutaires.

	Nombre de voix	Pourcentage	
Pour	24 682 588	99,963%	Résolution adoptée
Contre	9 121	0,037%	

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Monsieur Didier Lamouche
Président

Madame Catherine Hubert-Dorel
Secrétaire

La société HMG Finance
Représentée par Monsieur Alvaro Garza
Scrutateur

Madame Hélène Boulet-Supau
Scrutateur



Annexe

Réponses aux questions posées par les actionnaires (dont les questions écrites adressées en amont de l'assemblée générale)

1. Intelligent Communication Automation

Les actionnaires ont interrogé le conseil d'administration sur le « mix » de chiffre d'affaires entre son activité « subscription cloud » et « service + license » en fin d'année 2023 et sur le fait que l'objectif de 40% de profit solution de l'activité de vente de logiciels constitue, ou non, un plafond. Il leur a été indiqué que ce « mix » était estimé autour de 75% et 80%, et, pour l'activité de vente de logiciels, l'objectif annoncé était d'environ 30% de marge de profitabilité en année pleine à la fin du plan.

Les actionnaires ont ensuite interrogé le conseil d'administration sur ses relations avec la société Esker et les raisons pour lesquelles Esker n'avait pas été acquise. Il leur a été indiqué que la société détenait une joint-venture avec Esker qu'elle contrôle à 70%. La joint-venture a permis à Quadient de bénéficier de la technologie d'Esker. Cependant, cette technologie est mieux adaptée aux grands comptes, alors que la clientèle de Quadient se concentre davantage sur les petites et moyennes entreprises, qui souhaitent des logiciels simples d'utilisation et rapides d'installation. La décision a donc été prise d'acquérir deux sociétés, YayPay et Beanworks qui permettent de mettre en œuvre de la facturation électronique et d'optimiser le paiement des fournisseurs et clients de l'entreprise. Ce sont ces deux entreprises qui ont permis d'accélérer la croissance du pôle logiciel de Quadient.

Les actionnaires ont enfin souhaité entendre la position du conseil d'administration concernant l'avenir de la branche logiciels. Il a été rappelé que l'ambition depuis 2019 était de développer cette activité et ce choix apparaît désormais pleinement justifié dans la mesure où cette activité est reconnue par les investisseurs comme l'une des plus performantes sur le marché, avec une croissance de 10 à 20% par an (y compris durant les années impactées par la crise sanitaire), portée par une très forte digitalisation des entreprises. Les investissements effectués ont donc porté leurs fruits et il s'agit d'une activité d'avenir plus importante aujourd'hui.

2. Mail Related Solutions

Les actionnaires ont interrogé le conseil d'administration quant au ratio « subscription » contre « consommables » et son évolution future, ainsi que la part du placement du nouveau matériel provenant d'anciens équipements « remanufacturés », sur son évolution et sur l'existence de problématiques en lien avec l'obsolescence technologique. Il leur a été indiqué que le ratio « subscription » dépendait d'une pluralité de facteurs mais qu'il avait évolué de façon plus stable que par le passé. Par ailleurs, une majorité du nouveau matériel provient d'anciens équipements « remanufacturés » et cette tendance évolue à la hausse. Parmi le matériel remanufacturé, seuls certains composants dont la durée de vie est plus longue que la machine sont remanufacturés.

3. Parcel Locker Solutions

Les actionnaires se sont questionnés sur la nature des revenus et les objectifs de profitabilité à moyen terme concernant les consignes à colis et, sur le long terme, sur la potentielle évolution du taux d'utilisation de l'équipement en question. Il leur a été indiqué que les objectifs moyen terme sur les consignes à colis étaient de 25,000 unités installées fin 2023, soit en abonnement, soit en vente, et une contribution de la base installée de 35% à 40% en année pleine à la fin du plan. 75% constitue un taux estimatif de l'usage maximum.



Les actionnaires ont ensuite demandé si la vente de matériels relatif à l'activité de « license & hardware » ne concernait que les contrats qui n'étaient pas en locatif et les raisons expliquant la divergence entre la solution profit margin négative en 2021 et la rentabilité de la base installée. Le conseil a répondu par l'affirmative à la première question. A la seconde question, il a été indiqué que la rentabilité différenciée s'expliquait par le fait que l'accroissement de base était plus consommateur en investissements marketing, commerciaux et R&D, il s'agirait de l'ensemble de la rentabilité sur la durée de vie d'une installation qui serait prise en compte.

Les actionnaires ont enfin demandé au conseil d'administration de détailler la part de chiffre d'affaires que représentait la joint-venture « Packcity Japan » dans cette activité et le niveau de rentabilité moyenne d'une consigne installée au Japon. Il leur a été indiqué que cette joint-venture représentait 25% du chiffre d'affaires de l'activité et le conseil d'administration a rappelé que la rentabilité moyenne d'une consigne installée au Japon avait été détaillée dans la présentation du Capital Market Day 2021 (voir en page 102).

4. Présentation des comptes

Les actionnaires ont interrogé le conseil d'administration sur les raisons expliquant l'absence de variation de la créance d'un montant de 16,3 millions d'euros figurant dans la rubrique « clients et comptes rattachés » des comptes sociaux entre 2020 et 2021. Il leur a été indiqué que cette créance figurait dans les comptes sociaux de Quadient et constituait probablement des facturations internes au groupe telles que des refacturations de charges informatiques. L'absence de variation est due au fait que cette créance n'a pas été soldée durant l'année écoulée, d'où sa présence dans le bilan 2021.

Les actionnaires ont également souhaité connaître la décomposition du chiffre d'affaires de Quadient par division et la raison de la divergence sur le montant du résultat opérationnel courant. Le conseil d'administration leur a répondu que l'activité courriers représentait 659 millions d'euros (65% du chiffre d'affaires), l'activité logiciels 201 millions d'euros (20%) et l'activité de consignes automatiques à colis 83 millions d'euros (8%). Le montant du résultat opérationnel courant, soit 135 millions d'euros, est un résultat opérationnel courant avant charges d'acquisitions.

Les actionnaires ont enfin interrogé le conseil d'administration sur les raisons pour lesquelles les charges de personnel et les charges sociales ne figuraient pas dans le compte de résultat social. Il leur a été indiqué que le compte de résultat figurant à la page 229 du document d'enregistrement universel 2021 était, en effet, simplifié.

5. Dette leasing

Les actionnaires ont interrogé le conseil d'administration sur la source de la dette leasing de 438.3 millions d'euros. Il leur a été indiqué que la grande majorité était liée à des équipements MRS.

6. Opérations annexes

Les actionnaires ont interrogé le conseil d'administration sur le maintien possible de la rentabilité en terme d'EBIT de l'activité legacy, sur le futur du portefeuille legacy, les synergies de cette activité avec les activités « core business », la possibilité de cessions futures vers fin 2022, ainsi que la part représentée par la cession annoncée de ses activités graphiques. Le conseil d'administration leur a répondu que la division « opérations annexes » était gérée sur un modèle « grow, improve or exit ». Aucune option ne serait exclue à ce stade concernant le portefeuille legacy et des synergies existent toujours mais seraient moins nombreuses.

Enfin, les activités graphiques dont la cession dans les pays Nordiques à Ricoh a été annoncée représentent entre 10 à 15 millions d'euros de chiffre d'affaires en année pleine, soit 1,5% du chiffre d'affaires du groupe et fait partie des activités annexes.



7. Portefeuille financier

Les actionnaires se sont interrogés sur l'intérêt stratégique pour Quadient d'investir dans des fonds d'investissement. Il leur a été indiqué que les participations Partech entrepreneur 2 et X-Angel 2 ont permis et permettent d'avoir un accès privilégié à un écosystème « tech », au-delà des gains financiers significatifs qu'elles ont générés pour Quadient.

8. Cours de bourse

Certains actionnaires ont manifesté leur mécontentement quant au cours de bourse actuel de la société malgré l'annonce par le conseil d'administration d'une croissance organique du chiffre d'affaires de 4,3% en 2021. Il leur a été indiqué que la stratégie Back-to-Growth mise en place début 2019 montre des résultats conformes à nos attentes et à celles annoncées. Il ne faut néanmoins pas oublier que l'exécution de ce plan établi voici un peu plus de trois ans a été freinée par les deux années Covid.

9. Frais d'acquisitions

Les actionnaires ont interrogé le conseil sur le point de savoir si les charges liées aux frais d'acquisitions incluaient les éventuelles provisions sur des sociétés cédées. Il leur a été répondu par la négative, mais elles correspondraient majoritairement à l'amortissement des immobilisations incorporelles reconnues dans l'allocation du prix d'acquisitions passées.

10. Administrateurs

Les actionnaires ont demandé au conseil d'administration s'il n'était pas nécessaire de relever le seuil de détention d'actions minimal pour exercer la fonction d'administrateur et si le montant de la rémunération des deux administrateurs salariés n'était pas trop élevé. Il leur a été indiqué que tous les administrateurs étaient détenteurs d'actions à ce jour et que le choix du conseil a été d'aligner la rémunération des administrateurs salariés sur le reste du conseil d'administration en raison de la charge que représente cette fonction pour ces derniers (12 réunions au cours du dernier exercice).

11. Divers

Les actionnaires ont souhaité obtenir la communication de l'EBIT dissocié pour chaque solution MRS, ICA, PLS et se sont interrogés sur le plan « Back to Growth » et les échéances des objectifs annoncés. Il leur a été indiqué que les frais généraux étant partagés, le taux de rentabilité communiqué est un taux hors frais généraux. Par ailleurs, le point relatif au plan « Back to Growth » est présenté dans la documentation mise à disposition des actionnaires pour les années 2021, 2022 et 2023 et est chiffré à une croissance du chiffre d'affaires de 3%.

Les actionnaires ont également demandé au conseil d'administration s'il travaillait sur un nouveau plan stratégique à moyen et long terme pour les exercices 2024, 2025 et 2026. Il leur a été indiqué que la société visait continuellement une perspective à 3 ans.

Les actionnaires ont finalement interrogé le conseil d'administration sur le choix du nom Quadient. Le conseil d'administration a répondu qu'il s'agissait du nom de l'une des entreprises déjà détenues par la société. La reprise de ce nom permettait de représenter la transformation souhaitée qui est celle de se tourner vers l'activité technologique. Par ailleurs, choisir un autre nom est un processus long et utiliser une marque que la société possédait déjà permettait d'accélérer ce changement et de réduire les coûts associés à ce changement.



12. Rachat d'actions

Les actionnaires ont demandé au conseil d'administration s'il existait des contraintes spécifiques de calendrier ou d'autres engagements empêchant de réaliser des rachats d'actions et s'il envisageait de réellement mettre en œuvre les autorisations de rachat d'actions votées lors de cette Assemblée Générale. Le conseil d'administration leur a répondu que le rachat d'actions répondait à une réglementation spécifique disponible en ligne sur le site de l'autorité des marchés financiers et les a renvoyés à la section « Capital Allocation » du Capital Market Day 2021 (voir page 117) concernant la mise en œuvre des autorisations de rachat d'actions.

13. Responsabilité sociale et environnementale (RSE)

Un actionnaire a exprimé sa volonté que la société se focalise sur le rendement de l'action Quadiant et non sur la RSE. Le conseil d'administration lui a indiqué que la réalité du réchauffement climatique imposait aux entreprises de prendre en considération ces enjeux et d'avoir des objectifs à long terme de réduction de la contribution au réchauffement climatique. Si, auparavant, la rémunération à long terme du management était intégralement définie sur la base de critères boursiers et financiers, il est aujourd'hui nécessaire – et c'est ce que réclament impérativement de nombreux actionnaires institutionnels et privés - d'intégrer des indicateurs alignés sur ces problématiques de responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise. Quadiant a donc fait le choix d'adosser 20% de la rémunération à long terme du management sur des indicateurs de type RSE, 40% de cette rémunération étant par ailleurs liée à la performance boursière par rapport aux émetteurs appartenant au CAC Mid & Small.